

On s'abonne  
à l'imprimerie.  
Price 40 fr. PAR AN.  
publié par l'imprimeur et  
éditeur.

# MESSAGER

DE TAHITI.

Papeete, le 26 Septembre 1858.

## PARTIE OFFICIELLE.

Par ordre en date du 11 Septembre courant de M. le Gouverneur, Commissaire Impérial près les îles de la Société, M. de Harmon, lieutenant d'infanterie de marine, a pris la présidence des tribunaux de police correctionnelle et蟾ambre du conseil, en remplacement de M. le capitaine du génie Roussel, parti pour la Nouvelle-Calédonie, et a été remplacé dans ses fonctions de Procureur Impérial par M. le lieutenant de gendarmerie Chassagne.

Par décision de S. E. le Gouverneur, en date du 23-7 br. M.-M. Lathie et Ewald noirs, ont été nommés juges assesseurs près la Cour d'Appel.

L'aviso à l'ouverture du Milieu com mandé par M. de Pérès, capitaine de frégate, partira le mardi 5 Octobre.

Ce bâtimen t emportera les dépêches du Gouverneur et des différents services, ainsi que les correspondances particulières, à destination de France; pour les remettre à Sydney, au paquet anglais d'Europe.

La dernière levée de la boîte aux lettres, à Papeete, aura lieu le lundi, 4, à 5 h. du soir.

## AVIS OFFICIEL

Mercredi, vingt-neuf Septembre courant, à huit heures du matin, il sera procédé à la vente aux enchères publiques:

De deux chevaux (l'un hongre et l'autre entier) et de deux mulets.

Appartenant au service des transports du génie.

La vente aura lieu, au comptoir, dans la cour des écuries du Génie.

Le Directeur Représentant de l'Enregistrement et du Domaine Colonial.

O. Danican Phildor.

## Nouvelles locales

Le mercredi, 27 Septembre, à 11 h. du matin, sa Majesté la Reine, s'est rendue avec le comité d'usage auprès de S. E. le Gouverneur de l'Establishissement français de l'Océanie, pour lui rendre sa visite d'arrivée du lundi 20 septembre.

Se Mepris la Reine a donné, vendredi 24, un grand dîner auquel assistaient:

S. E. le Gouverneur et son chef d'état-major.  
M. le Commandant l'artillerie.

M. l'Amiral Bonard, chef de la station du Pacifique.

M. le Baron Delot, Capo de Vais eau, commandant la frégate l'Andromède (chef d'état-major de l'académie du Pacifique) et un grand nombre d'officiers de terre et de mer.

M. l'Amiral Bonard, commandant en chef la station de l'Océan Pacifique, a bien voulu mettre à la disposition de l'Establishissement français de Papeete, pendant toute la durée du séjour sur rade de la frégate l'Andromède, une partie considérable de l'équipage de ce bâtiment.

S. E. le Gouverneur a présenté de répartir ainsi les travaillées de l'Andromède.

1<sup>e</sup> Eglise à Messingueux d'Aixière 50 hommes

2<sup>e</sup> Remblai du moraï de l'île ital 30 hommes

3<sup>e</sup> Déchargeur ent du trois mât le Bisson

(vivres pour le compte du service maritime.) 10 hommes

4<sup>e</sup> Travaux divers 5 hommes

Total 400 □

Le Vilain reste seul chargé du déchargeur ent du trois mât le Valparaiso (charbon pour le compte du service maritime.)

Son Excellence s'est empêssée, au nom de S.A. le prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies de l'émisser toutes sa force et malice à l'Amiral pour sa sollicité à venir en aide aux travaux de notre intéressant Établissement de Papeete.

Papeete, le 22 Septembre 1858.

Circulaire à M.M. les chefs de Corps et chefs de Service.

Mesieurs,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance l'extrait

Annexes : 1 fr. la ligne.  
caractères 3 pages (pet. rom.)  
4.14.2.49.1.2.4.1.

Si l'on adresse à l'imprimeur

d'une dépêche ministérielle du 18 mai dernier, par laquelle S. E. le Ministre de la marine appelle mon attention sur la manie peu régulière dont les affaires sont gérées, le conseil d'administration et de gouvernement à Tahiti.

En présence des instructions ministérielles, par le dépêchement de la marine, j'ai décidé que cette affaire à soumettre au conseil d'administration, n'a été adressée avec un rapport à l'Assemblée, assez longtemps avant sa présentation, pour que je puisse, après en avoir pris connaissance, faire déposer la dossier au secrétariat du Gouvernement, où chacun des membres du conseil pourra également en prendre connaissance et avoir assez de temps devant lui, pour pouvoir présenter par écrit ses observations, lorsque la discussion de l'affaire sera tirée.

J'attache beaucoup d'importance à l'exactitude de cette affaire qui, suivie strictement, donnera aux membres du conseil étrangers aux affaires présentes... le temps de s'élaborer, et permettra, en outre, de traiter à fond des questions qui, autrefois, n'étaient qu'éffleures.

Recver etc.

Le Gouverneur  
Commissaire Impérial aux îles de la Société  
SASSET.

Sous peu de jours, l'inauguration de l'Eglise de Papeete sera lieu.

S. E. le Gouverneur se propose de présider cette cérémonie.

M. l'Amiral commandant en chef la station du Pacifique, veut à ce d'ici à cette date religieuse à l'intention d'accompagner Son Excellence.

La compagnie de débarquement de la frégate l'Andromède, musique en tête, se rendra en trois marches, (Punaia, Parapu, Papenui,) à Papeete.

S. E. Le Gouverneur se propose d'aller très prochainement porter ses encouragements aux travailleurs du district de Punaia, et de visiter en détail, le port de cette localité qui renferme les richesses de ce district.

Il peut qui doit avoir six arbres et 160 mètres de longueur, fer l'admiration de tout le pays.

## PAPEETE

Quelques esprits mal éveillés sur la situation, entrevoient une certaine agitation au sujet des événements de Baiana.

La position est cependant bien nette: Après la déclaration solennelle de R. que les îles sous le vent ne faisaient en aucun cas partie des Etats placés sous au Souveraineté, il est intervenu un traité entre la France et l'Anglais déclarant l'indépendance absolue de ces îles; Ce traité lie les deux puissances de telle sorte que l'une d'elles ne saurait entreprendre en action, sans le concours de l'autre, et cette action ne pourra avoir lieu que d'un commun accord.

Si une troisième puissance venait à intercesser dans les affaires intérieures de ces îles ou de l'archipel, il y arriverait une querelle internat ouale à traiter diplomatiquement entre la France et l'Angleterre d'une part et cette troisième puissance d'autre part.

Notre seul devoir, da c. ces îles, serait de nous résigner, par référence, sur le Gouvernement de l'Empereur dont nous connaissons tous- la sagesse et la fermeté, et d'attendre avec confiance l'expression de sa volonté.

Dire ou faire c'est à - chier, serait entraîner des illusions ou de folles prétentions, tout à fait insoutinables.

Le Gouvernement à quel du Protecteur, suivant aveugle et persévérante le rôle qu'il s'agit de tirer sur le précédent Gouvernement, continuer de faire recouvrir les vétues des discussions de ces îles, sans exception à ce parti et sans pourvoir fait et cause pour aucun. — Ce premier devoir tout d'humanité accompli, il veillera à protéger efficacement les Missions, less jets de l'Empereur et les Etrangers, réservant toute son action pour Taiti, cette Reine de l'Océanie, à l'effet de donner à tous ceux qui vivent sous ses francs ombrages, la paix et la justice.

Les lois du pays concernant les Elections sont si précises, qu'il ne saurait exister la moindre ambiguïté dans leur application ou exécution.

Plus l'autorité s'inscrit devant Elle, plus elle s'élève.

DO PAR L'EMPEREUR, LE 1<sup>er</sup> ET JUSTICE.

Vente sur autorité immobilière.

On fait savoir que le 25 Octobre à midi, en l'absence des crites du tribunal de première instance de Papete,

Il sera procédé à l'adjugation par lot de said immeuble.

1<sup>e</sup> Du droit à la jouissance des baux d'un terrain nommé *Tainoa*, divisé en deux lots, comprenant ensemble une superficie de 18 acres 58 centaires, borné au nord par des propriétés d'indigènes, au sud par la rue des Beaux-Arts et à l'est par le broom-road; les baux des deux lots ayant une durée de quinze années renouvelables à la volonté du preneur, suivant contrats sous seing-privé, passé à Papete, le 12 mars et le 1<sup>er</sup> mai 1844.

2<sup>e</sup> D'un corps de logis principal, construit en chrysanthème, en forme de chaus, à 1<sup>er</sup>-de-chambre, composé de deux pièces.

3<sup>e</sup> D'une maison en bois située derrière le corps de logis, composée d'une seule pièce servant de cellier et cuisine.

4<sup>e</sup> D'une maison en bois composée d'une pièce, située derrière la précédente.

D'une maison en bois composée d'une pièce, située dans le fond d'entrée donnant sur le broom-road.

5<sup>e</sup> D'une petite étable servant de lieux d'assecage.

6<sup>e</sup> Des deux constructions sont toutes couvertes en pantoufles.

7<sup>e</sup> De l'entourage du terrain à la date propriété.

Les dix immobiliers ci-dessus à l'exception de leur O.-mond, Georges Bredt, interprète du Gouverneur est.

Sur le nom, Tane absent de Tahiti.

Suivant procès-verbal du ministre de Jacques Mercier, huissier à Papete, en date du dix m<sup>e</sup> p<sup>t</sup> Aout dernier, devant témoins et visé dans le jour par M. le Directeur des affaires étrangères.

La mise à prix de la dite propriété, rendue en un seul lot, est de Quatre Cents Francs.

Pour extrait conforme:

Le Greffier,

Yves Detour.

By the Emperor, the law and Justice.

Sale of seized real estate.

Notice is hereby given, that on the 1<sup>st</sup> day of October, at noon, at the juvenile hall of the tribunal of law, justice at Papete.

It will be attended to the sale, on account of seizure on my property.

1<sup>e</sup> Of the right of the holding of the leaves of a piece of ground, known under the name of Vainoa, and divided in two lots, in holding up to the north, a superficial area of 18 acres, 58 centaires, situated in the city of the North, by name of Vainoa, on the south, by the Beaux-arts street, and on the West by the Broom-road; and the leases for the said lots are made for fifteen years, and can be renewed according to the will of the lessor, according to private deeds, made at Papete, the 12<sup>th</sup> day of March, and the 1<sup>st</sup> of Marz 1844.

2<sup>e</sup> Of a main building, built with hortices, and plastered with lime, consisting in two rooms on the ground floor.

3<sup>e</sup> Of a wooden house situated in the rear of the main building, consisting in one room, used for store-room or kitchen.

4<sup>e</sup> Of a wooden house, consisting in a single room, situated behind the former.

5<sup>e</sup> Of a wooden house, consisting in one room, situated near the entrance door which leads on the broom-road.

6<sup>e</sup> Of a small closet use as a privy.

The said buildings are all thatched with palmains.

7<sup>e</sup> The fence enclosing the ground of the said property.

... Madam, Ma: estate property has been seized, at the request of Ormond, Georges, Bredt, government interpreter.

On M. Tane, now absent of Tahiti.

According to a peace-verbal drawn out by Jacques Mercier, sheriff at Papete, in date of the foregoing of August 10<sup>th</sup>, duly recorded and executed, the same day, by the Director of the Economic Affairs.

The starting price of the above said property, which will be sold in one lot, shall be of three hundred francs.

For true copy,

The Clerk of the Court,

Sign'd: V. Dupond.

DE PAR L'EMPEREUR LA LOI ET LA JUSTICE.

Vente par autorité de justice.

Sur saisie exécution.

On fait savoir que, le samedi, deux octobre mil huit cent cinquante huit, à l'heure de midi, il sera, par le ministre de M. Maurice Redet, commissaire plénier à Papete, procès, aux domiciles de M. Hori frères et Labarague, négociants en cette ville.

A la vente aux enchères publiques de marchandises consistant en vin rouge en barrique, eau-de-vie, &c., &c., en denrées sucre et chaumettes.

Le tout sera payé au comptant,

Jacques Mercier,

Huissier des Tribunaux

IN THE NAME OF THE EMPEROR, OF THE LAW,  
AND OF JUSTICE.

Sale by authority of Justice.

Upon seizure and execution.

Notices is hereby given that on Saturday the second of October of the year one thousand eight hundred and fifty eight at 12 o'clock, will be paid through the agency of M. Maurice Redet public notary at Papete, at the dwellings of Mess<sup>s</sup> Hori Brothers, and Labarague merchants, in this town.

Sold by public auction goods consisting of redwine in casks, spirits &c. One in half cask, and others &c.

All to be paid down in ready cash.

The sheriff of the tribunals

Jacques Mercier.

BATIMENTS SUR RADE

1<sup>e</sup> 7 septembre. Avis à vaque français Milon, commandé par M. de Ferato, cap. de frégate.

2<sup>e</sup> 10 septembre. Avis à vaque Andromède, commandé par M. le Baron Didot, et à son vaque, portant le pavillon de M. le C. vice-Amiral Bonard.

2<sup>e</sup> 21 oct. Goblette coloniale Popote, commandé par M. Lias, quartier-maître.

3<sup>e</sup> 22 oct. Goblette Popote.

4<sup>e</sup> id. id. Valparaiso, cap. La Comte.

5<sup>e</sup> Mouvement du port de Papete du 15 au samedi 23 Septembre 1858.

18. 3 milles français l'Alphonse cap. Le Conte 45.  
19. 11 hommes d'équipage venant de New-Castle (Angleterre) en 181 jours chargé de charbon pour le garnison.

20. Goblette coloniale Popote commandée par M. Lias quartier-maître, ayant le Tarava.

SORTIS

18. Goblette coloniale Popote, commandée par M. Lias quartier-maître pour Tarava.

19. Goblette du Protectorat Juif, cap. Edwards pour les Timorotes.

20. Goblette de Biakia. Teitakha cap. Edwards pour les îles sous le vent.

### AVIS.

A vendre, Cheval de selle, Ali-Bay, s'adresser au garde-marie Pavine.

L'Indigène Non-a-teta est dans l'attente de vendre un Terrain nommé Vainoa, situé à Papete.

Les réclamations seront reçues au Bureau Indigène jusqu'au 23 Octobre prochain.

L'imprimeur gérant J. FAURE.

### OBSERVATIONS METEOROLOGIQUE du 18 au 24 7. br. 1858.

DATES	HAUTEUR BAROMÉTRIQUE.		TEMPÉRATURE.			Moyenne h. mat. 4 et 10h du soir.	Tension moyenne relat. en estimations	Humidité relat. en estimations	Quantité de pluie tombrée.	Vents dominants pendant le jour
	fracture centimètres	oscillation centimètres	Minima.	Maxima.	Moyenne					
S. 18	729.07	0.0945	29.5	27.5	24.01	23.85	22.27	69.00	E.	
D. 19	729.04	0.0942	29.5	27.8	24.00	24.00	27.14	72.00	S.E.	
L. 20	720.04	0.0912	29.5	27.8	24.01	23.85	27.14	72.00	S.E.	
M. 21	722.01	0.0920	30.5	28.5	24.00	23.89	47.52	67.00	S.	
M. 22	721.08	0.0901	29.5	29.4	24.05	24.05	44.55	62.00	S.	
L. 23	706.04	0.0913	29.0	28.5	24.04	23.00	19.10	64.00	0.0005	
V. 24	91.02	0.0905	19.5	23.5	25.00	24.03	20.16	65.00	E.	